

23-DD-0352

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

**DEMANDE DE DEPOT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION RELATIF A LA RENOVATION
ENERGETIQUE DU CREMATORIUM**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 19 C 0142 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 5 avril 2019 approuvant la mise en œuvre de la stratégie immobilière et patrimoniale de la Métropole européenne de Lille, intégrant la stratégie de développement de la Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments (QEEB) ;



23-DD-0352

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération 21 C 0044 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 approuvant la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant la validation du projet de rénovation du crématorium d'Herlies en Comité politique de valorisation du patrimoine de la MEL du 17 juin 2021.

Considérant les conditions inhérentes aux priorités du « fonds vert » relatives à la rénovation énergétique des bâtiments publics, qui apporte le soutien de l'État, en investissement, aux projets visant à diminuer significativement la consommation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que le démarrage des travaux est prévu au quatrième trimestre 2023 ;

Considérant que le projet de rénovation du crématorium d'Herlies présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du « fonds verts » sur l'axe « mise en œuvre de la rénovation énergétique des bâtiments publics », il y a lieu de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention.

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant engagera les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention pour le projet de rénovation énergétique du crématorium d'Herlies, dans la limite des plafonds autorisés et signera les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les services de l'État et du montant de subvention réellement attribué :

FINANCEURS	%	Financements prévisionnels HT
ETAT / FONDS VERT	80,00%	1 052 004,00 €
MEL	20,00%	263 001,00 €
Total	100.00%	1 315 005,00 €

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

23-DD-0353

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**11 RUE GAMBETTA - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION AU
PROFIT DE LOGIS METROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis 11 rue Gambetta à Mouvaux, repris au cadastre sous la section AM n° 415 et n° 809 pour une contenance de 90 m², appartenant à Madame DEBLOCK Pascale, déposée en mairie de Mouvaux le 16 novembre 2022 ;

Vu la décision n° 23-DD-0088 du 2 février 2023 décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 156 000 € ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision susvisée sur l'immeuble situé 11 rue Gambetta à Mouvaux, en vue d'une cession au prix d'équilibre au profit du bailleur Logis Métropole pour une opération de réhabilitation d'un logement très social ;

Considérant que Logis Métropole s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption ; qu'il s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole européenne de Lille et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L. 213-14 et L. 213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur Logis Métropole ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition et la signature d'une convention de gestion au profit du bailleur Logis Métropole d'un immeuble situé 11 rue Gambetta à Mouvaux, cadastré section AM n° 415 et n° 809, pour une contenance de 90 m², à compter de la date de signature de la convention de gestion et jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession ;

Article 2. La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à la cession au bailleur. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Logis Métropole, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0354

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. MICHEL COLIN - ASSEMBLEE
GENERALE DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)
PARIS - 22 MAI 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président du Conseil et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président du Conseil, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;



23-DD-0354

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est actionnaire de l'Agence France Locale ; qu'il est dans son intérêt de participer et d'être représentée le 22 mai 2023 à Paris à l'assemblée générale de l'Agence France Locale ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'attribuer à ce titre un mandat spécial à M. Michel COLIN, Vice-président "contrôle et gestion des risques, certification et transparence des comptes" et représentant de la MEL au sein des instances de l'Agence France Locale ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Michel COLIN, Vice-président "contrôle et gestion des risques, certification et transparence des comptes", qui sera accompagné de M. Romain ROGUET, Directeur général délégué Ressources, afin de participer à l'assemblée générale de l'Agence France Locale qui se tiendra le 22 mai 2023 à Paris ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense imprévue relative aux frais de transport sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération n° 21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 4. La mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Article 5. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.